

d) Les trois provinces de l'Ouest (Manitoba, Alberta, Saskatchewan) appartenaient au diocèse de Québec en 1819 et bénéficient de cet indult. Les curés de ces trois provinces ne doivent donc appliquer la messe *pro populo* que les dimanches et six fêtes d'obligation indiquées plus haut ;

e) Les vicaires apostoliques de Keewatin, Athabaska-Mackenzie et Golfe-Saint-Laurent ne sont pas tenus de célébrer la messe *pro populo* d'après le catalogue d'Urbain VIII comme les évêques résidentiels, mais depuis la promulgation du nouveau code de droit canonique en onze fêtes seulement (non les dimanches), comme il est dit plus haut. Toutefois, comme évêques, ils ne peuvent pas bénéficier de l'indult de 1819 ni de celui de 1912 ;

f) Les curés (appelés quasi-curés par le nouveau droit) des trois vicariats apostoliques du Canada sont aussi tenus d'appliquer la messe pour leur peuple. Toutefois, ils peuvent sans doute bénéficier de l'indult de 1819 comme de celui de 1912. Par suite, ils ne seront pas tenus à la messe *pro populo* aux fêtes de saint Joseph (19 mars), de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul et de l'Assomption. Leur obligation se réduit donc à sept fêtes : Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Toussaint, Immaculée-Conception et Noël (canon 306).

Cette étude répond, il faut l'espérer, assez clairement et d'une manière assez fondée pour les satisfaire, à ceux qui se posaient les questions indiquées au début. Puisse-t-elle remplir sa mission et rendre quelque service.

Mais elle peut aussi faire naître un nouveau doute. Que doit faire le pasteur qui n'aurait pas appliqué la messe *pro populo* depuis le jour où il y était tenu, soit en vertu de sa nomination, soit par suite de la proclamation du droit nouveau ? Doit-il reprendre ces messes qu'il a omises de bonne foi et par ignorance de la loi insuffisamment promulguée pour lui ? La réponse est évidente. Il est tenu en conscience et en justice